Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 6 (1896)

Artikel: De la carne et de la demi-carne

Autor: Vallentin, Roger

Kapitel: IV

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-622898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« pistollés, *cent trente-deux carnes testons, unze carnes et* « *demye en demy testons,* ung ducat de Portugal et le de- « meurant en doubles soulz parisis et douzains, » suivi d'un autre de 1200 livres tournois effectué en « trente « six escus or sol, cinquante escus en or pistollés, *cent* « *cinquante carnes testons* et *vingt carnes en demy testons,* « le reste en doubles soulz parisis et douzains [1]. »

3° Le 11 avril 1584, Henri Guigon, procureur-général à la Chambre des comptes du Dauphiné, déclara avoir reçu de Roman Mosnier, seigneur de Rochechinard, son beau-frère, pour le montant de la dot de Françoise Mosnier, sa femme, une somme de 1116 écus au soleil, 40 sols tournois. Cette somme se composait de 670 écus au soleil, de 115 écus d'Espagne, de *118 carnes testons*, de 42 écus 30 sols en francs et en demi-francs, de 5 écus vieux, d'un Henri et d'un double au Saint-Etienne [2].

IV.

Le quart d'écu avait été créé depuis plusieurs années, que l'on continuait encore à grouper les testons par quatre. Henri III avait ordonné en 1577 de frapper cette nouvelle espèce, ayant une valeur absolument égale au quart de l'écu au soleil. Les premiers quarts d'écu furent émis dès 1578 [3]. Le commerce était enfin en possession d'une monnaie indispensable.

Non seulement on rencontre jusque sous Henri IV des évaluations en *carnes testons*, mais encore cette manière de compter fut appliquée sans discernement à d'autres pièces, dans les dernières années du XVIe siècle et au début du siècle suivant.

[1] *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné au XVIe siècle,* tirage à part, pp. 20-21.

[2] Renseignements dus à l'obligeance de M. Brun-Durand. *Minutes de Me Ferrier, notaire à Romans.*

[3] Roger Vallentin, *Date de la fabrication des quarts d'écus de Henri III* et *Des causes de la fabrication des premiers testons en France (1514),* p. 13.

Le 10 décembre 1591, le prévôt général Jean-Michel Pertuis se transporta à la maîtrise de la Monnaie d'Avignon, accompagné du garde Louis d'Alphonse et du contre-garde Henri Massilien, à huit heures du matin. Jean Vigne, prévôt des ouvriers, exposa que le matin même « comme lui et les aultres ouvriers sont estés en « la dicte Monnoye et dans l'ouvrière, ayantz commencé « par cas fortuit à talher à *dix-neuf carnes de pièces de* « *six blancs*, » survint « Monsieur le Maistre François « Benoict. » Il dit au prévôt Vigne et aux ouvriers « que « qui ne voudra talher à *vingt* que s'en allast. » Le prévôt et les ouvriers répondirent qu'ils ne tailleraient ni à « *vingt*, » ni même à « *dix-neuf*, » à moins « que ne leur « feust commandé par Monsieur le Général et que les « gardes n'en soient advertis, disantz en vouloir avoir une « déclaration et descharges. » A ces mots « lhors le dict « Me Benoict maistre auroit sonné la cloche de la dicte « ouvrière pour fere désister de travalher. » Là-dessus Vigne et les ouvriers furent se plaindre au prévôt général, qui se rendit immédiatement à l'atelier monétaire « en l'adsistance que dessus. »

Le prévôt général fit réitérer à Vigne sa plainte en présence du maître. Celui-ci répliqua « la vérité estre « qu'il a commandé aux dicts prévôt Vigne et aultres ou- « vriers de talher les dictes pièces à *vingt carnes* pour « marc et qui ne le voudroit fère qui s'en allast, car il « aime mieulx désister de travalher que de perdre et s'ils « ne talhent à *vingt* et aultrement ne s'en pourroict « saulver. » Les gardes furent interrogés à leur tour. Ils déclarèrent qu'ils avaient reçu de la part des ouvriers les mêmes observations « et lhors ont dict aux dicts ou- « vriers qu'ils se gardent bien de couper au dict nombre. » Relativement aux ouvriers, « le dict prévost des ouvriers « a protesté de leur séjour et que ne demeure à eulx que « ne travalhent. » Cette phrase bizarre signifie que les ouvriers n'ont pas quitté l'atelier, malgré la sommation

du maître et que leur plus vif désir est de travailler sans engager leur responsabilité.

Le prévôt général enjoignit au maître qu'il « s'en vienne « tout présentement treuver Monseigneur l'Illustrissime « Vice-Légat ou Monsieur son Révérend audicteur géné- « ral » pour y pourvoir. Il commanda ensuite aux ouvriers « de travalher, ne talher aultrement que à l'ordon- « nence faicte par mon dict Seigneur le Vice-Légat, suivant « ce que si souvent verballement il leur a commandé.

Le prévôt général, les gardes et le maître rendirent visite à l'auditeur général de la légation, au palais. L'affaire lui fut expliquée et on lui donna lecture de la procédure faite jusque-là et des procès-verbaux dressés. L'auditeur fit défense au maître Benoît « là présent, de « travalher, ne fère travalher à plus que de septante-deux « piéces pour marc, suivant l'ordonnance par Mon dict « seigneur l'Illustrissime Vice-Légat faicte et ce à peine « de faulx et d'estre convencu de crime de faulce mon- « noye » et décida que cette nouvelle décision serait signifiée à tous les officiers de la Monnaie [1].

Les monnaies dont il est question dans les documents que nous venons d'analyser, sont des pinatelles ou pièces de 2 sols 6 deniers tournois. Le légat d'Avignon avait prescrit de les émettre sur le pied de 72 au marc.

Les ouvriers refusaient de travailler, parce que le maître voulait diminuer le poids des pièces, c'est-à-dire augmenter leur nombre par marc. Il s'en suit que dix-neuf carnes et que vingt carnes donnent des totaux supérieurs à 72. Or les multiples de 19 et de 20 sont respectivement :

38	40
57	60
76	80
95	100

[1] *Registre de la Monnaie d'Avignon.*

On doit chercher dans ce tableau les chiffres immédiatement supérieurs à 72, car le maître ne pouvait essayer de diminuer le poids des pièces d'une manière par trop sensible.

Si, au lieu de faire tailler à raison de 72 au marc de Paris, il avait adopté le chiffre de 95, le poids de chaque pièce aurait été de

$$\frac{244 \text{ gr. } 752 \text{ c.}}{95} \text{ au lieu de } \frac{244 \text{ gr. } 752}{72}$$

La différence entre ces deux fractions est de

$$\frac{244{,}752}{72} - \frac{244{,}752}{95} \text{ ou de}$$

$$\frac{(95 - 72)\ 244{,}752}{72 \times 95} = \frac{23}{72 \times 95}\ 244{,}752 = \frac{23\ (61{,}188)}{18 \times 95}$$

$$= \frac{23\ (30{,}594)}{9 \times 95} = \frac{703{,}662}{855} = 0 \text{ gr. } 822$$

En définitive avec une taille de 95 au marc, le poids normal et théorique de $\frac{244{,}752}{72}$ ou de 3,399 gr. aurait été abaissé de 0,823 gr. Il serait par conséquent devenu égal à 2,576 gr.

Il est matériellement impossible, d'une part, que le maître ait songé à abaisser le poids légal des pinatelles dans de pareilles proportions et, d'autre part, que les ouvriers aient commencé « par cas fortuit, » comme l'indique le texte du *Registre de la Monnaie,* à préparer les flans à raison de 95 au marc au lieu de 72 à ce marc. Par conséquent, le multiple cherché de 19 est celui qui est immédiatement inférieur à 95, c'est-à-dire 76.

En d'autres termes la taille de 72 correspond à 18 *carnes*, celle de 76 à 19 *carnes* et celle de 80 à 20 *carnes*.

Le mot *carne* est réellement synonyme de 4.

La procédure faite le 10 décembre 1591 démontre ce

fait, qui concorde avec l'évaluation que nous avons formulée en tête de ce mémoire.

Si les ordonnances monétaires relatives aux ateliers du sud-est de la France ne nous révèlent pas l'emploi de la *carne,* il est cependant démontré que ce terme était usité dans les comptes de ces mêmes ateliers.

V.

Les pinatelles étaient groupées par quatre. Une *carne pinatelles* valait 2 sols 6 deniers tournois multipliés par 4, soit 8 sols tournois plus 24 deniers tournois, soit 10 sols tournois. Cette somme de 10 sols tournois était l'équivalent du demi-franc, du moins en 1591, époque où nous trouvons mentionnée la *carne pinatelles.* Cette *carne pinatelles* répondait donc à une pièce réelle, de même qu'au début de l'invention de la *carne testons*, cette même *carne testons* était égale à l'écu au soleil dans le commerce.

Nous avons rencontré encore l'usage de la *carne seizains* et de la *carne pièces de 8 sols.*

Le 24 mars 1605 Anne Feutrier, marchand à Montélimar (Drôme), donna décharge tant en son nom personnel qu'au nom de David Cornet, marchand au même lieu, à André Bouchas, greffier au bureau général de la foraine de Villeneuve-lez-Avignon, de deux sacs de monnaies saisis indûment.

Le sac appartenant à Anne Feutrier renfermait : 91 ducatons d'argent, 8 écus en réalles d'Espagne, *62 carnes et demie seizains, 11 carnes pièces de 8 sols,* 8 doublons d'or d'Espagne, 1 doublon d'Italie, 2 doubles ducats d'Italie, 13 écus d'Espagne, 9 écus d'or d'Italie, 1 double ducat et « ung petit henri d'or. »

Le sac qui était la propriété de David Cornet contenait : *33 carnes seizains,* « ung seizain et un demi seizain, » 27 doubles écus d'Espagne, 10 écus d'Espagne, « y com-